

**COUR DE DISTRICT DES ÉTATS-UNIS
DISTRICT OUEST DU MICHIGAN
DIVISION DU SUD**

**L'ÉTAT DU MICHIGAN, LE GOUVERNEUR
DE L'ÉTAT DU MICHIGAN et
LE DÉPARTEMENT DES RESSOURCES
NATURELLES DU MICHIGAN**

N° 1:20-cv-01142-JTN-RSK

demandeurs,

L'HON. JANET T. NEFF

c.

**RELATIVEMENT À LA
REQUÊTE EN RENVOI
PRÉSENTÉE PAR LES
DEMANDEURS**

**ENBRIDGE ENERGY, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE,
ENBRIDGE ENERGY COMPANY, INC. et
ENBRIDGE ENERGY PARTNERS, L.P.,**

défenderesses.

**MÉMOIRE DE L'AMICUS CURIAE,
LE GOUVERNEMENT DU CANADA,
AU SOUTIEN DES DÉFENDERESSES**

Gordon D. Giffin
Avocat inscrit au dossier
Tami Lyn Azorsky
Simon A. Steel
Grace M. Dickson
Dentons US LLP¹
1900 K Street NW, Ste. 100
Washington D.C. 20006
(404) 527-4020
gordon.giffin@dentons.com

Avocats représentant le gouvernement du Canada

¹ Avocats qui travaillent à différents bureaux du cabinet Dentons US LLP et qui sont habilités à pratiquer dans différents États.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
DÉCLARATION D'INTÉRÊT DU GOUVERNEMENT DU CANADA	2
ARGUMENTATION	7
I. Dans son examen des questions qui lui sont soumises, la Cour doit appliquer le traité de 1977 et tenir compte de la politique étrangère et des autres intérêts publics qui le sous- tendent	7
II. Le décret du Michigan ordonnant la fermeture soulève d'importantes questions de fond liées au traité	11
III. La Cour devrait veiller à ce que le décret ordonnant la fermeture ne soit pas promulgué de façon prématurée	14
CONCLUSION	18

TABLEAU DES SOURCES

	Page(s)
<u>AFFAIRES</u>	
<i>Am. Ins. Ass'n v Garamendi,</i> 539 U.S. 396 (2003).....	14
<i>B010 v. Canada (Citizenship and Immigration),</i> 2015 S.C.C. 58 (Can. 2015).....	8
<i>Canada (Prime Minister) v. Khadr,</i> 2010 S.C.C. 3 (Can. 2010).....	11
<i>Cook v. United States,</i> 288 U.S. 102 (1933).....	8
<i>eBay Inc. v. MercExchange, L.L.C.,</i> 547 U.S. 388 (2006).....	13
<i>Kolovrat v. Oregon,</i> 366 U.S. 187 (1961).....	11
<i>Landis v. N. Am. Co.,</i> 299 U.S. 248 (1936).....	12
<i>Murray v. Schooner Charming Betsy,</i> 6 U.S. 64 (1804).....	8
<i>Nken v. Holder,</i> 556 U.S. 418 (2009).....	12, 13
<i>Speech First, Inc. v. Schlissel,</i> 939 F.3d 756 (6th Cir. 2019)	13
<i>United States v. Postal,</i> 589 F.2d 862 (5th Cir. 1979)	8
<i>Zschernig v. Miller,</i> 389 U.S. 429 (1968).....	11
<u>CONSTITUTION, LOIS ET LES LOIS QUI RELÈVENT DU DROIT PUBLIC</u>	
Article II de la Constitution des États-Unis	11
28 U.S.C. § 1331.....	6
49 U.S.C. § 60101.....	6

Trans-Alaska Pipeline Authorization Act, Pub. L. No. 93-153, 87 Stat. 576.....7

TRAITÉS

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les pipelines de transit, 28 U.S.T. 7449 (1977) *passim*

Art. I.....	10
Art. II.....	1, 9-11
Art. IV	10
Art. V	9, 10
Art. IX.....	2, 8, 9, 11

Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs de 2012,
7 septembre 2012, 2012 U.S.T. Lexis 86.....2, 3

Traité, entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, relatif aux eaux limitrophes et
aux questions originant le long de la frontière entre le Canada et les
États-Unis, 11 janvier 1909, 36 Stat. 2449

2

DOCUMENTS LEGISLATIFS

S. Rep. No. 95-9 (1977).....1, 7, 8

AUTRES SOURCES

Analysis for the Straits Pipelines, DYNAMIC RISK, p. 278 (26 octobre 2017),
<https://mipetroleumpipelines.org/document/alternatives-analysis-straits-pipeline-final-report>

14

Beth LeBlanc, *What a Line 5 Shutdown Would Mean for Michigan's Energy*,
DETROIT NEWS (20 décembre 2019),
<https://www.detroitnews.com/story/news/politics/2019/12/19/what-line-5-shutdown-means-michigan-energy-enbridge/4334264002/>

14

Chad Livengood, *Q&A: What Happens if State Shuts Down Line 5 Oil Pipeline*,
CRAIN'S DETROIT BUS. (16 juin 2019),
<https://www.crainsdetroit.com/energy/qa-what-happens-if-state-shuts-down-line-5-oil-pipeline>

14

<i>Closure of Enbridge Line 5 Would Have Huge Impact on East Canadian Refineries</i> , STRATAS ADVISORS, 27 juin 2019, https://stratasadvisors.com/Insights/2019/062719-Downstream-Closure-of-Enbridge-Line-Would-Have-Huge-Impact-East-Canadian-Refineries	6
ENBRIDGE, <i>The Great Lakes Tunnel Project</i> , (site consulté le 4 mai 2021), https://www.enbridge.com/projects-and-infrastructure/public-awareness/line-5-michigan/great-lakes-tunnel-project	6
ENBRIDGE, <i>The Impact of a Line 5 Shutdown</i> (site consulté le 4 mai 2021), https://www.enbridge.com/~/media/Enb/Documents/Factsheets/FS_Without-Line5_econ_impact.pdf	14
ICF Resources L.L.C., <i>U.S.-Canada Cross-Border Petroleum Trade: An Assessment of Energy Security and Economic Benefits</i> (mars 2021), https://www.api.org/-/media/Files/News/2021/04/ICF_Cross-Border_Analysis_Final.pdf	3
James McCarten, <i>Line 5 is 'Very Different' from Keystone XL and Canada Will Fight Hard for It</i> : O'Regan, THE CANADIAN PRESS (4 mars 2021), https://www.cbc.ca/news/politics/line-five-seamus-pipeline-keystone-1.5937406	14
Kelly House, <i>Canadian Officials to Michigan Senate: Line 5 Shutdown Would Wreck Economy</i> , BRIDGE MICHIGAN (16 mars 2021), https://www.bridgemichigan.org/michigan-environment-watch/canadian-officials-michigan-senate-line-5-shutdown-would-wreck-economy	14
Lettre de l'ambassadeur Robert E. Lighthizer à l'honorable Chrystia Freeland, ministre des Affaires étrangères (30 novembre 2018), https://www.international.gc.ca/trade-commerce/assets/pdfs/agreements-accords/cusma-aceum/letter-energy.pdf	3
<i>NORAD and September 11</i> , CBC DIGITAL ARCHIVES (11 septembre 2002), https://www.cbc.ca/archives/entry/norad-and-september-11	3
U.S. Dep't of State, Office of Treaty Affairs, Treaty Affairs Staff, <i>Treaties in Force: A List of Treaties and Other International Agreements in Force on January 1, 2020</i> , 60 (2020), https://www.state.gov/wp-content/uploads/2020/08/TIF-2020-Full-website-view.pdf	2

INTRODUCTION

Conformément à l'ordonnance de la Cour datée du 18 février 2021, le gouvernement du Canada (le « Canada ») produit le présent mémoire en sa qualité d'*amicus curiae* afin d'informer la Cour des intérêts du Canada, notamment quant aux questions relatives aux accords internationaux qui se posent en raison du décret ordonnant la fermeture du pipeline en cause dans la présente affaire. Le Canada prie la Cour, tant dans la présente affaire que dans l'affaire connexe n° 1:20-cv-01141-JTN-RSK, d'agir de manière à ce que la ligne 5 ne soit pas soumise à une fermeture forcée unilatéralement. Le Canada salue l'initiative de la Cour d'ordonner une médiation entre le Michigan et Enbridge, il espère qu'une solution de médiation sera adoptée et il est prêt à travailler en collaboration avec le gouvernement des États-Unis pour faciliter cette solution de médiation. Alors qu'un arrêt qui est incompatible avec le droit applicable doit être évité en toutes circonstances, en tout état de cause, il ne devrait y avoir aucun arrêt avant que les gouvernements des États-Unis et du Canada n'achèvent leurs efforts pour résoudre cette question, conformément à leur traité bilatéral, lequel porte directement sur les pipelines de transit comme la ligne 5.

La ligne 5 est essentielle à la sécurité et à la prospérité économique du Canada (et tout aussi essentielle à celles des États du Michigan, de l'Ohio et de la Pennsylvanie). Les États-Unis ont pris en 1977 un engagement solennel et réciproque envers le Canada, dans l'*Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les pipelines de transit*, 28 U.S.T. 7449 (1977) (le « traité de 1977 »), de ne pas nuire à l'exploitation des pipelines internationaux pour l'acheminement d'hydrocarbures (comme la ligne 5) en l'absence

de justifications précises². Cette obligation, juridiquement contraignante en vertu du droit international, s'applique expressément à toute mesure adoptée par une « autorité publique de territoire de l'une ou l'autre des Parties » — y compris l'État du Michigan et la Cour. Traité de 1977, art. II(1). Le traité prévoit également un mécanisme de règlement des différends au niveau des gouvernements nationaux. Traité de 1977, art. IX. Le Canada a entamé des discussions avec les États-Unis en vue de régler la présente affaire sans qu'il soit nécessaire de fermer le pipeline. La Cour devrait empêcher la prise d'effet du décret du Michigan ordonnant la fermeture de la ligne 5 pendant que le Canada et les États-Unis poursuivent leurs discussions au sujet du traité.

DÉCLARATION D'INTÉRÊT DU GOUVERNEMENT DU CANADA³

Le décret sur la fermeture que le Michigan cherche à faire appliquer soulève de graves préoccupations pour le Canada sous deux rapports, d'abord concernant sa capacité de se fier à des accords bilatéraux qui sont au cœur de la relation entre les États-Unis et le Canada, et ensuite concernant la sécurité énergétique et la prospérité économique.

Premièrement, la présente affaire soulève des préoccupations concernant l'efficacité du cadre historique en vertu duquel les États-Unis et le Canada ont bien géré leur relation depuis des générations. Le traité de 1977 est l'un des nombreux accords bilatéraux conclus entre les

² Le département d'État des États-Unis a mentionné expressément que la ligne 5 (qui portait alors le nom de « pipeline interprovincial ») était un pipeline visé par le traité de 1977 lors des audiences de ratification du Congrès sur le traité. *Voir S. Rep. N° 95-9*, (1997), p. 80 (lettre de Julius L. Katz, département d'État des États-Unis, secrétaire adjoint aux affaires économiques et commerciales, transmise au sénateur John J. Sparkman, président du Comité sénatorial des relations étrangères) (la « lettre du département d'État »).

³ Les avocats du gouvernement du Canada certifient que ce mémoire n'a pas été rédigé, en tout ou en partie, par les avocats d'une partie et qu'aucune personne ou entité autre que le gouvernement du Canada et ses avocats n'a contribué financièrement à la présentation de ce mémoire.

États-Unis et le Canada qui portent sur leurs importants intérêts mutuels en matière de sécurité continentale, de sécurité énergétique et de coopération économique et environnementale, qui s'applique à la plus longue frontière terrestre du monde⁴. Au moyen de processus et d'accords diplomatiques formels et informels au niveau des gouvernements nationaux, les deux proches alliés travaillent ensemble depuis plus d'un siècle pour assurer leur sécurité et leur prospérité communes tout en gérant leurs ressources communes et en protégeant leur environnement commun. La coopération à l'échelle nationale entre les États-Unis et le Canada a permis de créer un régime efficace et intégré de protection de la navigation et de l'environnement dans les eaux communes des Grands Lacs⁵; elle a créé le système de NORAD, au moyen duquel un général canadien a donné l'ordre de dépêcher des avions à réaction pour protéger les États-Unis le 11 septembre 2001⁶; et il a mené à l'Accord de libre-échange nord-américain et celui qui lui a

⁴ Plus de 200 traités bilatéraux sont en vigueur entre les États-Unis et le Canada. Voir U.S. Dep’t of State, Office of Treaty Affairs, Treaty Affairs Staff, *Treaties in Force : A List of Treaties and Other International Agreements in Force on January 1, 2020*, 60 (2020) <https://www.state.gov/wp-content/uploads/2020/08/TIF-2020-Full-website-view.pdf> (site consulté le 4 mai 2021) (en anglais seulement).

⁵ Voir le Traité, entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, relatif aux eaux limitrophes et aux questions originant long de la frontière entre le Canada et les États-Unis, 11 janvier 1909, 36 Stat. 2449 (le « Traité relatif aux eaux limitrophes »); l'Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs de 2012, 7 septembre 2012, 2012 U.S.T. Lexis 86. Le Traité relatif aux eaux limitrophes établit les principes et un mécanisme pour régler les questions relatives aux eaux limitrophes et transfrontalières le long de la frontière entre le Canada et les États-Unis, et il est en vigueur depuis plus d'un siècle. Cet accord prévoit que le niveau et le débit des eaux frontalières ne doivent pas être modifiés sans l'approbation du gouvernement responsable et de la Commission mixte internationale (CMI). L'Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs est la version actuellement en vigueur d'un accord entre les États-Unis et le Canada conclu à l'origine en 1972 pour permettre une action conjointe en vue de rétablir et de maintenir l'intégrité chimique, physique et biologique des eaux des Grands Lacs.

⁶ Voir NORAD and September 11, CBC DIGITAL ARCHIVES (11 septembre 2002), <https://www.cbc.ca/archives/entry/norad-and-september-11> (en anglais seulement) L'Accord sur le Commandement de la défense aérospatiale de l'Amérique du Nord (NORAD) constitue la pierre angulaire de la défense canado-américaine depuis 1958. Sa plus récente version, TIAS 06-512, est entrée en vigueur le 12 mai 2006.

succédé, l'Accord États-Unis-Mexique-Canada, ainsi que la lettre d'accompagnement sur les mesures de réglementation de l'énergie signée par les deux nations dans le cadre de cet accord, dans laquelle elles se sont engagées mutuellement à « promouvoir la coopération énergétique à l'échelle nord-américaine, y compris dans le domaine de la sécurité et de l'efficacité énergétiques, ainsi qu'en matière de normes, d'analyses conjointes et d'élaboration d'approches communes dans le secteur de l'énergie »⁷. Tel qu'il est décrit ci-après, le traité de 1977 a lui-même a été conçu pour être un élément important de la sécurité énergétique des États-Unis, et il est le fruit des efforts déployés par les États-Unis pour acheminer les hydrocarbures de l'Alaska jusqu'aux 48 États américains du Sud en passant par le Canada. Comme l'indique une étude récente de l'American Petroleum Institute, l'étroite intégration des marchés du pétrole et du raffinage aux États-Unis et au Canada, y compris l'approvisionnement des raffineurs américains au Canada pour la plupart du pétrole brut lourd qu'ils utilisent, demeure d'une importance capitale pour la sécurité énergétique en Amérique du Nord et protège les deux pays contre des risques importants, y compris la dépendance excessive à l'égard des fournisseurs de l'OPEP⁸. Un réseau de plus de 70 pipelines et plus de 30 lignes de transport d'électricité traversent la frontière, permettant à l'énergie essentielle de circuler librement. Les 21 pipelines qui relient les États-Unis au Canada font du Canada le plus grand marché pour les exportations de pétrole brut américain et transportent la quasi-totalité des importations de gaz naturel du Canada. Il est crucial pour le succès continu de la relation que les deux pays puissent avoir la certitude que leurs engagements

⁷ Lettre de l'ambassadeur Robert E. Lighthizer à l'honorable Chrystia Freeland, ministre des Affaires étrangères (30 nov. 2018), <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/assets/pdfs/agreements-accords/cusma-aceum/lettre-energie.pdf>.

⁸ Voir ICF Resources L.L.C., *U.S.-Canada Cross-Border Petroleum Trade : An Assessment of Energy Security and Economic Benefits* (mars 2021), https://www.api.org/-/media/Files/News/2021/04/ICF_Cross-Border_Analysis_Final.pdf (en anglais seulement).

juridiques réciproques seront pleinement honorés et mis en œuvre, quelles que soient les initiatives prises au niveau des États, des provinces ou des administrations locales. Il est tout aussi crucial que, dans un premier temps, toute question se rapportant à un traité soit soulevée et réglée entre les Parties signataires, plutôt que par les tribunaux nationaux.

La position que semble défendre le Michigan selon laquelle la doctrine de la « fiducie d'intérêt public » lui permettrait d'agir unilatéralement en ce qui concerne le pipeline international commun qui traverse le système hydrologique du lac Huron et du lac Michigan menace d'ébranler d'importants aspects de cette relation de coopération internationale. Le Canada a tout autant que le Michigan un intérêt à protéger les eaux qu'ils ont en commun, et il travaille en ce sens de façon continue avec les États-Unis, en consultation avec les partenaires infranationaux, conformément au Traité relatif aux eaux limitrophes et d'autres accords internationaux.

Cependant les États-Unis et le Canada ont convenu dans le traité de 1977 qu'ils seraient conciliants en ce qui concerne les pipelines de transit international, tout comme ils ont convenu dans le Traité relatif aux eaux limitrophes de l'être en ce qui concerne la navigation internationale. Les procédures internationales convenues pour la conciliation des intérêts canadiens et américains et pour la conciliation des intérêts environnementaux avec les intérêts liés à la sécurité énergétique et les intérêts économiques devraient être suivies et ne pas être écartées par les mesures unilatérales qu'un État peut prendre en vertu de ses lois. Le fait pour un tribunal national d'ordonner la fermeture de la ligne 5 du pipeline alors que le Canada et les États-Unis tiennent des discussions conformément au traité de 1977 sur des questions de fond afin de déterminer si la fermeture s'accorde avec le traité de 1977 ébranlerait la confiance dans les engagements réciproques qui forment le cadre juridique de la relation entre les États-Unis et le Canada.

Deuxièmement, la fermeture de la ligne 5 ordonnée par le Michigan aurait des effets préjudiciables, graves et immédiats, pour le Canada. Depuis 1953, le Canada compte sur la ligne 5 pour transporter le carburant vital des producteurs situés dans l'Ouest canadien jusqu'aux utilisateurs qui se trouvent au centre du Canada (ainsi qu'aux utilisateurs situés dans les États du Michigan, de l'Ohio et de la Pennsylvanie). La ligne 5 transporte actuellement jusqu'à 540 000 barils d'hydrocarbures (pétrole et gaz naturel liquéfié) par jour, principalement de l'Ouest canadien, jusqu'aux raffineries situées au centre du Canada et au nord des États-Unis⁹. Dans le centre du Canada, l'Aéroport international Pearson de Toronto, le plus grand aéroport au Canada, dépend largement de la ligne 5 pour son approvisionnement en carburant d'aviation. La ligne 5 fournit approximativement 66 % des besoins en pétrole brut du Québec et environ 50 % des matières premières que les raffineries en Ontario utilisent pour obtenir de l'essence et autres carburants. La fermeture de la ligne 5 perturberait gravement l'approvisionnement en carburant et ferait grimper le prix que les consommateurs paient pour du carburant partout au Québec et en Ontario. De plus, la ligne 5 fournit les matières premières essentielles pour le Complexe pétrochimique et de raffinage Sarnia-Lambton en Ontario, dont l'effectif dépasse les 4 900 employés et lequel génère plus de 23 500 emplois supplémentaires. Dans l'Ouest canadien, la perte de la ligne 5 aurait un effet dévastateur sur l'industrie et l'économie. Dans le contexte d'un réseau d'oléoducs déjà plein, elle bloquerait jusqu'à 400 000 barils par jour de pétrole provenant de l'Ouest du Canada (dont une grande partie est destinée aux États-Unis). Le système ferroviaire n'a peut-être pas la capacité de traiter un tel volume, et même s'il l'avait, le détournement du

⁹ Quatre raffineries (trois à Sarnia (Imperial, Shell et Suncor) et une autre à Nanticoke (Imperial)) fournissent la grande majorité du pétrole utilisé dans la région du Grand Toronto, dont le carburant d'aviation pour l'Aéroport Pearson. Trois de ces quatre raffineries dépendent largement de la ligne 5 pour s'approvisionner en pétrole brut.

pétrole par voie ferrée augmenterait les coûts d'environ 2 milliards de dollars par an, sans compter qu'il entraînerait ses propres problèmes environnementaux, notamment une plus grande empreinte carbone. La fermeture entraînerait des pertes de revenus majeures et potentiellement des pertes d'emplois importantes dans le secteur de l'énergie de l'Ouest canadien, au moment même où celui-ci peine à se remettre des répercussions de la COVID-19. Par conséquent, les incidences économiques de la fermeture seraient graves et immédiates tant pour les utilisateurs de carburant de l'Est que pour les producteurs de l'Ouest.

Selon l'ordonnance du Michigan, la ligne 5 serait complètement fermée le 12 mai 2021. Même avec l'approbation rapide du plan d'Enbridge pour construire un tunnel qui traverse le détroit de Mackinac et réorienter ainsi la ligne 5, le Canada estime qu'il faudrait au moins trois ans pour mettre en marche le tunnel¹⁰. Cela signifie qu'à court préavis, et pendant longtemps, l'acheminement des hydrocarbures destinés au Canada serait grandement perturbé, et les producteurs et utilisateurs canadiens seraient obligés de trouver d'autres moyens de faire transiter le pétrole depuis les producteurs dans l'Ouest canadien jusqu'aux utilisateurs du centre du Canada (et des États-Unis). Cela entraînerait une perturbation et de l'incertitude, des coûts de transit plus élevés à long terme et une sécurité énergétique affaiblie, et remplacerait vraisemblablement le transit par pipeline relativement sécuritaire, sobre en carbone et sans danger pour l'environnement par d'autres moyens de transport relativement moins sécuritaires et

¹⁰ Voir ENBRIDGE, *The Great Lakes Tunnel Project*, (site consulté le 4 mai 2021), <https://www.enbridge.com/projects-and-infrastructure/public-awareness/line-5-michigan/great-lakes-tunnel-project> (en anglais seulement).

comportant plus de conséquences sur le plan environnemental, à très grande échelle¹¹.

ARGUMENTATION

I. Dans son examen des questions qui lui sont soumises, la Cour doit appliquer le traité de 1977 et tenir compte de la politique étrangère et des autres intérêts publics qui le sous-tendent

Le Canada comprend que la Cour est saisie de nombreuses questions de droit interne américain, dont l'applicabilité de la compétence relative aux questions fédérales (28 U.S.C. § 1331), la priorité établie par la *Pipeline Safety Act*, 49 U.S.C. § 60101, et s., la révocabilité (sous réserve de ladite priorité) de la servitude pipelière au titre de la doctrine de la fiducie publique, et le respect par Enbridge des modalités de cette servitude. Le Canada n'abordera pas les questions litigieuses de nature purement nationale touchant aux règles de fond du droit américain et du droit de l'État du Michigan. Toutefois, il est évident que la Cour a actuellement compétence sur la présente affaire, et il est évident que la Cour est et demeurera compétente à l'égard de l'affaire dans laquelle Enbridge sollicite une injonction visant à interdire le décret du Michigan ordonnant la fermeture de la ligne, no 1:20-cv-01141-JTN-RSK, qui ressemble pour l'essentiel à la présente affaire, de sorte que la Cour devrait profiter de l'occasion pour permettre au Canada et aux États-Unis de terminer les discussions qu'ils ont amorcées, notamment en vertu du traité de 1977.

Étant l'une des deux parties au traité de 1977, le Canada est particulièrement bien placé pour parler de l'importance de ce traité pour le présent litige. Le Canada demande

¹¹ Voir *Closure of Enbridge Line 5 Would Have Huge Impact on East Canadian Refineries*, STRATAS ADVISORS, 27 juin 2019, <https://stratasadvisors.com/Insights/2019/062719-Downstream-Closure-of-Enbridge-Line-Would-Have-Huge-Impact-East-Canadian-Refineries> (en anglais seulement).

respectueusement à la Cour de donner effet au traité. Le traité est un engagement particulier, réciproque et juridiquement contraignant, par lequel les États-Unis et le Canada ont convenu de ne pas empêcher le transport d'hydrocarbures par pipeline d'un endroit à l'autre au Canada en passant par les États-Unis, ou vice-versa. Au départ, dans les années 1970, l'idée était d'appuyer le projet d'extension de l'oléoduc trans-Alaska – qui reliait l'Alaska et les 48 États américains situés au sud du Canada, en passant par le Canada – ce qui témoigne de la mesure dans laquelle les États-Unis dépendaient à l'époque des hydrocarbures provenant du nord de sa principale frontière avec le Canada¹². Or, le traité de 1977 est entièrement réciproque, et la protection qu'il représente pour l'intérêt qu'a le Canada dans les infrastructures binationales telles que la ligne 5, qui joue un rôle essentiel dans l'économie canadienne depuis 1953, est l'un des éléments essentiels de l'accord international. De plus, la ligne 5 demeure cruciale pour la sécurité énergétique du Canada et de nombreux résidents et commerces du Michigan, de l'Ohio et de la Pennsylvanie. Il est nécessaire d'autoriser la mise en œuvre intégrale du traité afin de pouvoir faire respecter les engagements pris par les États-Unis en vertu du droit international, et de promouvoir encore plus les intérêts publics que partagent les États-Unis et le Canada en matière de sécurité énergétique et de collaboration transfrontalière.

Premièrement, le Traité de 1977 est auto-exécutoire en vertu du droit américain. Le bilan

¹² Voir S. Rep. No. 95-9, p. 2 ([TRADUCTION] « L'accord a été négocié en réponse à une demande faite par le Congrès au titre de la *Trans-Alaska Pipeline Authorization Act* Pub. L. No. 93-153), 87 Stat. 576, afin que : le Président détermine (1) si le gouvernement du Canada est prêt à autoriser la construction de pipelines sur l'ensemble du territoire canadien en vue de transporter du pétrole et du gaz depuis le versant nord de l'Alaska jusqu'aux marchés des 48 États américains situés au sud du Canada; (2) les modalités pouvant s'appliquer à l'exploitation de ces pipelines; et (3) s'il est nécessaire de conclure des accords intergouvernementaux à cette fin ».).

de sa ratification par le Congrès le montre clairement¹³. Le Traité constitue une loi fédérale que notre Cour peut et doit appliquer comme tel.

Deuxièmement, même si ce n'était pas le cas, c'est un principe fondamental du droit américain selon lequel les lois nationales doivent être interprétées et appliquées de manière à respecter les traités et toute autre obligation de droit international dans la mesure où le droit national ou la discrétion judiciaire l'autorisent clairement. Voir, p. ex., *Murray v. Schooner Charming Betsy*, 6 U.S. 64, 118 (1804) ([TRADUCTION] « Une loi du Congrès ne doit jamais être réputée enfreindre le droit international lorsqu'une autre interprétation est possible »)¹⁴.

Troisièmement, le libellé du traité de 1977 indique clairement comment la Cour doit l'appliquer. Le Canada ne prétend pas, et il ne pense pas qu'Enbridge prétende, que le traité crée en faveur d'Enbridge un droit d'action privé contre le Michigan¹⁵. En fait, le traité prévoit son propre mode de mise en œuvre, d'exécution et d'interprétation, lequel ne relève pas de la Cour. L'article IX(1) dispose que « [s]i un différend survient entre les Parties relativement à l'interprétation, à l'application ou à la mise en œuvre du présent Accord, elles s'efforceront, dans

¹³ Voir S. Rep. No. 95-9, p. 83 (Lettre du Département d'État : [TRADUCTION] « L'accord est directement applicable dès son entrée en vigueur, et aucune loi américaine de mise en œuvre ne sera en conséquence requise »). Une déclaration non contredite faite par le Département d'État devant le Congrès devrait être respectée par les tribunaux. Voir, p. ex., *Cook v. United States*, 288 U.S. 102, 119, n.19 (1933) (s'appuyant sur une déclaration antérieure à la ratification faite par le Secrétaire d'État, la cour a conclu que le traité s'appliquait directement); *United States v. Postal*, 589 F.2d 862, 881-83 (5th Cir. 1979) (s'appuyant sur des déclarations antérieures à la ratification faites par des fonctionnaires du Département d'État et des négociateurs américains, la cour a conclu que le traité ne s'appliquait pas directement).

¹⁴ Comme la Cour suprême du Canada l'a souligné dans l'arrêt *B010 c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 C.S.C. 58, par. 48 (Can. 2015), la présomption selon laquelle la loi nationale est conforme aux obligations internationales est « une caractéristique de l'interprétation des lois partout dans le monde ».

¹⁵ Enbridge a dûment invoqué le traité de 1977, (voir l'avis de retrait, p. 6-7, déposé le 24 nov. 2020), mais elle n'a sollicité aucune mesure de réparation concrète sur ce fondement.

la mesure du possible, de le régler par voie de négociations ». Les articles IX(2) et (3) précisent qu'en l'absence de règlement par voie de négociations, l'une ou l'autre des parties peut demander que le différend soit soumis à un panel international de trois arbitres dont la décision est exécutoire. C'est dans ce contexte que se déroulent actuellement les discussions entre le Canada et les États-Unis. Le rôle que doit jouer la Cour dans la mise en œuvre du traité de 1977 dans les circonstances consiste à prévenir toute ingérence dans les processus dont ont convenu par traité les deux États souverains¹⁶. Le jour où ces processus aboutiront à résultat convenu par les parties, la Cour pourrait bien être appelée à mettre en œuvre ce résultat.

II. Le décret du Michigan

ordonnant la fermeture soulève d'importantes questions de fond liées au traité

Considérant l'article IX du traité de 1977, il n'est ni nécessaire ni indiqué à ce stade-ci que la Cour (ou tout autre tribunal interne) rende une décision de fond en application du traité. Toutefois, la Cour ne devrait avoir aucun doute sur le fait que d'importantes questions de fond liées au traité ont été soulevées, et que le Canada cherche activement à trouver une solution dans les plus brefs délais qui conviendra à toutes les parties et qui sera conforme au traité.

Selon le décret de la gouverneure Whitmer, le 12 mai 2021 marquerait la fermeture complète et non conditionnelle de la ligne 5, ce qui est susceptible de déclencher l'application du paragraphe II(1) du traité de 1977, qui est ainsi rédigé :

Aucune autorité publique du territoire de l'une ou l'autre des Parties n'adoptera de mesures, autres que celles prévues à l'Article V, qui ont pour but, ou qui auraient

¹⁶ Le Canada accueille favorablement la directive de la Cour invitant le Michigan et Enbridge à procéder par voie de médiation. Si le Michigan et Enbridge peuvent parvenir à une solution consensuelle par laquelle les hydrocarbures pourraient continuer à circuler le long de la ligne 5, les préoccupations du Canada pourraient bien devenir théoriques. À un moment donné, des discussions informelles productives pourraient avoir lieu entre les deux parties en litige — le Michigan et Enbridge — et les parties au traité — les États-Unis et le Canada. Le Canada préconise fortement une solution négociée ou commune qui respecte les préoccupations du Michigan en matière de sécurité et d'environnement, tout en permettant la circulation continue des hydrocarbures le long de la ligne 5.

pour effet, d’empêcher, de dévier, de réorienter ou d’entraver de quelque manière que ce soit l’acheminement d’hydrocarbures en transit.

La gouverneure Whitmer a pris le décret ordonnant la fermeture, et le Michigan demande à la Cour (ou à un tribunal de l’État) de le mettre en application à titre d’« autorité publique du territoire » des États-Unis. Ce décret aurait des conséquences directes très importantes en empêchant l’acheminement d’hydrocarbures au moyen de la ligne 5. De plus, les hydrocarbures qui sont acheminés entre les producteurs de l’Ouest du Canada et les utilisateurs du Centre du Canada au moyen d’un pipeline international qui traverse le Michigan correspondent à la définition d’« hydrocarbures en transit » du traité de 1977, qui précise que ce terme désigne les « hydrocarbures qui sont acheminés au moyen d’un [pipeline international] situé sur le territoire d’une des Parties, qui ne proviennent pas de son territoire et qui sont destinés à être livrés, ou à être stockés avant livraison, dans le territoire de l’autre Partie » (alinéa Ic) du traité de 1977).

La seule exception à l’interdiction d’une telle ingérence prévue à l’article II est énoncée à l’article V et est assortie de deux conditions. En premier lieu, cette exception s’applique seulement « [a]venant un désastre naturel, l’éventualité d’un désastre naturel, une situation d’urgence dans l’exploitation ou toute autre situation qui, pour des raisons techniques ou de sécurité, nécessite manifestement la réduction ou l’interruption temporaire de l’exploitation normale » du pipeline (paragraphe V(1) du traité de 1977). À la connaissance du Canada, le Michigan n’a pas invoqué un tel motif. En deuxième lieu, l’article V permet seulement la prise de mesures « temporaire[s] ». Or, le décret du Michigan ordonnant la fermeture ne semble pas être une mesure temporaire.

Il convient également d’examiner l’article IV pendant l’analyse du traité. Cette disposition prévoit que les pipelines internationaux de transit sont soumis à la « réglementation des autorités

gouvernementales appropriées de la juridiction » desquelles ils relèvent, à condition que cette réglementation soit « just[e] et raisonnable[e] » et non-discriminatoire par rapport à la réglementation qui régit les pipelines locaux et nationaux comparables. Alors que l'article V permet les interruptions temporaires de l'exploitation des pipelines en situation d'urgence, l'article IV traite de « réglementation » et n'est pas mentionné à titre d'exception à l'interdiction d'interrompre l'exploitation de pipelines qui est prévue à l'article II. L'État du Michigan ne prétend pas prendre une « réglementation ». En effet, dans sa requête en renvoi, l'État du Michigan insiste sur le fait qu'il [TRADUCTION] « ne tente pas de changer la manière dont Enbridge pourrait continuer d'exploiter les pipelines qui passent sous le détroit ni d'imposer une quelconque norme de sécurité pour régir l'exploitation des pipelines », mais essaie plutôt de faire fermer la ligne en question de façon complète et permanente (requête en renvoi déposée le 16 mars 2021, au par. 3). Des questions ont également été soulevées quant à savoir si la gouverneure du Michigan est l'*« autorité gouvernemental[e] approprié[e] de la juridiction »* de laquelle un pipeline international relève et si le décret ordonnant la fermeture est juste, raisonnable et non-discriminatoire.

Le Canada expose ci-dessus les grandes lignes des questions de fond soulevées par le traité, non pas pour demander à la Cour de se prononcer sur celles-ci, mais pour montrer que les préoccupations soulevées par le traité ont une portée juridique importante, tant en droit international qu'en droit américain. Bien entendu, elles sont aussi très importantes en matière d'ordre public. La fermeture proposée perturberait profondément et peut-être de façon permanente l'économie et la sécurité énergétique du Canada.

De plus, pareille action unilatérale menée par un seul État porterait atteinte aux intérêts importants de la politique étrangère des États-Unis et du Canada puisqu'elle remettrait en doute la

capacité du gouvernement des États-Unis à prendre et à respecter des engagements sans que ceux-ci soient contrecarrés par un État individuel. La Cour devrait veiller à protéger le pouvoir en matière de politique étrangère conférée au président par l'article II de la Constitution des États-Unis contre pareille atteinte par une action d'un État ou une ordonnance d'un tribunal. Voir, par exemple, *Am. Ins. Ass'n v Garamendi*, 539 US 396, à la page 413 (2003) ([TRADUCTION] « Il ne fait évidemment aucun doute qu'à partir d'un certain point, l'exercice du pouvoir d'un État qui touche les relations étrangères doit céder le pas à la politique du gouvernement national, compte tenu du "souci d'uniformité dans les relations de notre pays avec les nations étrangères" qui a animé la décision de conférer au départ dans la Constitution le pouvoir en matière de relations étrangères au gouvernement national ») (citant *Banco Nacional de Cuba v Sabbatino*, 376 US 398, 427, à la note 25 (1964)); *Zschernig v Miller*, 389 US 429, aux pages 440-441 (1968) ([TRADUCTION] « [...] les règlements de l'État doivent être écartés s'ils nuisent à l'exercice effectif de la politique étrangère de la nation » ou s'ils [TRADUCTION] « sont en conflit avec un traité »); *Kolovrat v Oregon*, 366 US 187, à la page 198 (1961) (où la cour a conclu qu'un traité sur les contrôles monétaires et les échanges internationaux l'emportait sur les lois de l'Oregon parce que [TRADUCTION] « [...] le pouvoir d'élaborer une politique en la matière est un pouvoir national qui découle à la fois du principe de la nécessité et de notre Constitution »)¹⁷.

III. La Cour devrait veiller à ce que le décret ordonnant la fermeture ne soit pas

¹⁷ Là encore, il y a des points communs entre les principes juridiques américains et canadiens en matière de relations étrangères. En droit canadien, les questions relatives aux relations étrangères, comme le règlement des différends prévu à l'article IX du traité de 1977, relèvent du pouvoir exécutif fédéral fondé sur la prérogative de la Couronne. Voir, par exemple, *Canada (Premier ministre) c Khadr*, 2010 CSC 3, aux paragraphes 35 (Can. 2010) (« La prérogative royale en matière d'affaires étrangères [...] comprend le pouvoir de faire des observations à un gouvernement étranger [...] ») et 38 (« [...] les tribunaux jouissent d'un pouvoir circonscrit pour examiner les questions relatives aux affaires étrangères et intervenir à leur égard [...] »).

promulgué de façon prématurée

Ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, le décret ordonnant la fermeture soulève de graves questions liées au traité de 1977 qui, comme celui-ci le prévoit, devraient être traitées en premier lieu par les gouvernements nationaux des États-Unis et du Canada. Il soulève également de sérieuses questions d'ordre public. Ces questions importantes de droit international et de politique étrangère devraient être tranchées par les gouvernements nationaux ou conformément au traité, et non pas être réglées de façon prématurée par un tribunal étatique (ou un tribunal fédéral) appliquant les lois du Michigan. Le Canada recherche une solution mutuellement acceptable qui respecte également les préoccupations en matière d'environnement et de sécurité. Cependant, ni la Cour ni aucun tribunal étatique ne devrait agir d'une manière qui contourne et compromet le traité. La Cour devrait laisser la présente affaire en suspens en attendant l'issue du processus prévu dans le traité.

Par conséquent, le Canada demande respectueusement à la présente Cour de faire deux choses.. Premièrement, il faudrait mettre en suspens les procédures contentieuses visant la plainte du Michigan (cela inclut sa requête en renvoi) en attendant la fin des discussions concernant le traité. La Cour a le pouvoir discrétionnaire de gérer ses dossiers, dont celui de mettre des procédures en suspens. Voir, p. ex., *Landis v. N. Am. Co.*, 299 U.S. 248, 254-55 (1936) : [TRADUCTION] « Le pouvoir de suspendre une procédure est accessoire à celui dont dispose intrinsèquement chaque tribunal pour ce qui est de contrôler le règlement de ses dossiers en se souciant du temps et des efforts que lui-même, les avocats et les parties peuvent économiser. Le meilleur moyen d'atteindre cet objectif est de faire preuve de jugement, ce qui oblige à soupeser les intérêts opposés et à préserver un juste équilibre » (renvois omis); *Nken v. Holder*, 556 U.S. 418, 426-27 (2009) : [TRADUCTION] « Le pouvoir dont dispose un tribunal [de révision]

pour ce qui est de mettre en suspens une ordonnance [administrative] pendant qu'il en évalue la légalité a été qualifié d'“inhérent”. [...] La mise en suspens d'une ordonnance en attendant l'issue d'une révision permet à un tribunal d'appel d'agir de manière responsable. Le tribunal de révision se doit de réfléchir mûrement à la question qui lui est soumise, mais il ne peut pas toujours le faire assez rapidement pour accorder réparation à la partie qui est lésée par l'ordonnance en cause. Le tribunal de révision ne devrait pas avoir à faire un choix entre rendre justice à la hâte ou participer à ce qui pourrait être une ‘vaine cérémonie’ ». Le règlement de la requête en renvoi du Michigan n'est soumis à aucun délai prescrit par la loi ou d'autre nature. En exerçant ce pouvoir discrétionnaire en faveur de la suspension, la Cour peut accorder le temps nécessaire pour arriver à un règlement concerté – au moyen du processus de médiation que la Cour a déjà ordonné, au moyen de contacts bilatéraux, dont ceux prévus par le processus de négociation du traité, ou au moyen de discussions entre toutes les parties intéressées. Retarder le renvoi évitera également le risque que le fait pour un tribunal d'un État de statuer sur la plainte du Michigan et pour la Cour de statuer sur la plainte identique d'Enbridge (n° 1:20-cv-01141-JTN-RSK) se solde par des décisions contradictoires.

Deuxièmement, la Cour, si jamais elle est appelée à accorder une réparation substantielle, soit en l'espèce soit dans l'affaire d'Enbridge, se doit d'exercer le pouvoir discrétionnaire l'autorisant à le faire d'une manière qui évite de créer un conflit avec le traité de 1977 et qui protège l'intérêt public. Toute demande des parties en vue d'obtenir une injonction ou une ordonnance de sursis fait forcément intervenir le pouvoir discrétionnaire que l'*equity* confère à la Cour, qu'il convient d'exercer en accordant un poids important à l'intérêt public général ainsi qu'à la prépondérance des préjudices que causeraient des décisions différentes. Voir, p. ex., *eBay Inc. v. MercExchange, L.L.C.*, 547 U.S. 388, 391 (2006) : [TRADUCTION] « Selon des principes

d'*equity* bien établis, un demandeur qui sollicite une injonction permanente est tenu de satisfaire à un critère à quatre volets avant qu'un tribunal puisse accorder une telle réparation. Ce demandeur doit établir : 1) qu'il a subi un préjudice irréparable, 2) que les réparations prévues en droit, comme des dommages-intérêts pécuniaires, sont insuffisants pour l'indemniser de ce préjudice, 3) que, compte tenu de la *prépondérance des préjudices* entre le demandeur et le défendeur, il est justifié d'accorder une réparation en *equity*, et 4) qu'une injonction permanente ne porterait pas atteinte à l'*intérêt public* » [non souligné dans l'original]; *Speech First, Inc. v. Schlissel*, 939 F.3d 756, 763 (6th Cir. 2019) (le critère applicable à l'octroi d'une injonction préliminaire tient compte d'une mise en balance semblable du facteur des préjudices et du facteur de l'intérêt public); *Nken*, 556 U.S., à la p. 434 (le critère qui s'applique habituellement à l'octroi d'un sursis reflète celui qui s'applique habituellement à l'octroi d'une injonction préliminaire).

En ce qui concerne l'intérêt public dans les deux affaires dont il est question en l'espèce, le Canada a le même intérêt que le Michigan à l'égard de la protection des eaux du lac Michigan et du lac Huron. Ne pas polluer ces eaux communes est un intérêt public important que le Canada, les États-Unis et des administrations infranationales s'efforcent ensemble de protéger depuis au moins la conclusion du Traité relatif aux eaux limitrophes de 1909. Toutefois, aucun incident polluant grave n'a mis en cause le tronçon de la ligne 5 qui traverse le détroit de Mackinac pendant ses 68 années d'existence, et le Canada croit comprendre que la PHMSA – l'organisme fédéral chargé de réglementer la ligne 5 sur le plan de la sécurité – n'a relevé aucune situation

dangereuse dans des rapports fondés sur des mesures de surveillance et d'inspection interne de cette ligne en 2019 et en 2020¹⁸.

En revanche, comme il a été décrit plus tôt, la fermeture de la ligne 5 causerait un préjudice grave, certain et immédiat à plusieurs intérêts publics importants. En Alberta et en Saskatchewan, la prospérité économique et le secteur de l'emploi subiraient un préjudice si un volet important de leurs économies – la production d'hydrocarbures – perdait un accès efficace et fiable à leurs principaux marchés. Le centre du Canada et des parties du nord des États-Unis se verraient privés d'un accès relativement sûr, efficace et fiable à du carburant dont ont absolument besoin les aéroports de Toronto et de Detroit et des entreprises employant des milliers de travailleurs en Ontario, au Québec, au Michigan, en Ohio et en Pennsylvanie, de même que de l'approvisionnement en propane sur lequel comptent de nombreux habitants du Michigan pour le chauffage et la cuisine¹⁹. Il serait peut-être nécessaire d'y substituer des carburants plus coûteux ou plus nocifs sur le plan environnemental, ou des moyens de transport plus dommageables pour

¹⁸ Voir les deux documents suivants : *Defendant's Supplemental Submission of Correspondence from PHMSA In Support of Defendant's Response to Plaintiff's Motion for Preliminary Injunction*, Michigan v. Enbridge Energy, affaire n° 19-474-CE (Cour de circuit du comté d'Ingham, 29 juin 2020); *Stipulation to Modify Second Amended Temporary Restraining Order to Allow for Restart of East Line in Accordance with PHMSA*, lettre du 4 septembre 2020, Michigan v. Enbridge Energy, affaire n° 19-474-CE (Cour de circuit du comté d'Ingham, 9 septembre 2020).

¹⁹ Voir Kelly House, *Canadian Officials to Michigan Senate : Line 5 Shutdown Would Wreck Economy*, BRIDGE MICHIGAN (16 mars 2021), <https://www.bridgemi.com/michigan-environment-watch/canadian-officials-michigan-senate-line-5-shutdown-would-wreck-economy> (en anglais seulement); James McCarten, *Line 5 is 'Very Different' from Keystone XL and Canada Will Fight Hard for It* : O'Regan, THE CANADIAN PRESS (4 mars 2021), <https://www.cbc.ca/news/politics/line-five-seamus-pipeline-keystone-1.5937406> (en anglais seulement); Chad Livengood, *Q&A : What Happens if State Shuts Down Line 5 Oil Pipeline*, CRAIN'S DETROIT BUS. (16 juin 2019), <https://www.crainsdetroit.com/energy/qa-what-happens-if-state-shuts-down-line-5-oil-pipeline> (en anglais seulement); ENBRIDGE, *The Impact of a Line 5 Shutdown* (site consulté la dernière fois le 4 mai 2021), https://www.enbridge.com/~/media/Enb/Documents/Factsheets/FS_Without_Line5_econ_impact.pdf (en anglais seulement).

l'environnement²⁰. En bref, des entreprises, des travailleurs, des consommateurs, et peut-être l'environnement, en souffriraient. Enfin, une fermeture imposée indûment et à la hâte minerait la confiance à l'égard d'engagements exécutoires réciproques et de la collaboration transfrontalière qui réside au cœur même de la relation qu'entretiennent les États-Unis et le Canada.

CONCLUSION

L'intérêt public et les intérêts en matière de politique étrangère auxquels porterait préjudice une fermeture prématurée dans ce cas-ci sont extraordinairement importants. Tant et aussi longtemps qu'il n'est pas décidé que le décret du Michigan ordonnant la fermeture de la ligne 5 concorde avec les droits et les obligations que les États-Unis et le Canada ont établis à l'endroit des parties dans le traité de 1977, il serait bon que la Cour prenne les mesures qui conviennent pour éviter qu'Enbridge soit contrainte de fermer cette ligne.

Le tout respectueusement soumis,

Gordon D. Giffin
Avocat inscrit au dossier
Tami Lyn Azorsky
Simon A. Steel
Grace M. Dickson
Dentons US LLP
1900 K Street NW, Ste. 100
Washington D.C. 20006
(404) 527-4020
gordon.giffin@dentons.com

²⁰ Beth LeBlanc, *What a Line 5 Shutdown Would Mean for Michigan's Energy*, DETROIT NEWS (20 décembre 2019), <https://www.detroitnews.com/story/news/politics/2019/12/19/what-line-5-shutdown-means-michigan-energy-enbridge/4334264002/> (en anglais seulement); *Analysis for the Straits Pipelines*, DYNAMIC RISK, p. 278 (26 octobre 2017), <https://mipetroleumpipelines.org/document/alternatives-analysis-straits-pipeline-final-report> (en anglais seulement), [TRADUCTION] (« Il pourrait être difficile de trouver d'autres marchés pour le brut léger et les LGN de l'Ouest canadien et du Dakota du Nord que transporte actuellement la ligne 5 en raison de la faible capacité pipelinière disponible vers d'autres marchés. L'accès à d'autres marchés aux moyens d'expansions pipelinaires ou par voie ferroviaire entraînerait vraisemblablement une hausse des prix du transport du pétrole brut et des LGN qui sont actuellement acheminés par la ligne 5 »).

ÉBAUCHE PROTÉGÉE PAR LE SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT ET
LE PRIVILÈGE RELATIF AUX LITIGES

Avocats représentant le gouvernement du Canada

20

Il s'agit d'une traduction préliminaire de courtoisie et elle n'est pas éditée. Elle n'a pas fait l'objet d'une révision ou d'une relecture juridique par un avocat canadien ou américain. Elle a été préparée par des traducteurs sans formation juridique. Il convient de se référer au texte anglais du mémoire de l'*amicus curiae*.